



Bâle, le 7 juin 2022

Message de la Commission de labellisation agricole

Alimentation des ruminants: 100 % de cultures Bourgeon suisses depuis le 1^{er} janvier 2022

Au cours des dernières semaines, la Commission de labellisation agricole (CLA) a entendu à plusieurs reprises de fausses informations sur l'alimentation des ruminants. Inquiets, des producteurs/trices Bourgeon ont également contacté le secrétariat de Bio Suisse. Par ce message, la CLA souhaite lutter contre ces fausses informations et apporter plus de clarté.

Depuis le 1^{er} janvier 2022, tous les aliments pour ruminants doivent provenir à 100 % de production Bourgeon suisse (sous-produits de meunerie mis à part). Voici les principaux points et dispositions spécifiques de mise en œuvre:

- Depuis le 1^{er} janvier 2022, l'alimentation des ruminants doit provenir à 100 % de production Bourgeon suisse.
- Disposition transitoire: des fourrages de base Bourgeon et Bio-UE importés pouvaient encore être achetés jusqu'au 31 décembre 2021 et utilisés jusqu'à la fin de l'affouragement d'hiver 2022.
- Les produits transformés Bourgeon issus de la production de sucre suisse (betteraves sucrières indigènes et étrangères mélangées) peuvent toujours être utilisés.
- Tous les sous-produits de meunerie sèche et de décorticage suisses en qualité Bourgeon comme le son, la farine fourragère de blé, de seigle, d'épeautre et d'avoine et la balle d'épeautre ou d'avoine peuvent être utilisés même s'ils sont composés d'un mélange de sous-produits de meunerie suisses et étrangers.
- La part maximale d'aliments concentrés s'élève à 5 % depuis le 1^{er} janvier 2022 (sauf pour les sous-produits de meunerie).
- Les ruminants doivent consommer une proportion minimale de fourrages de prairies (frais, ensilés ou séchés) et de pâturages calculée par rapport à la ration annuelle. Cette proportion est de 75 % en zone de plaine et de 85 % en zone de montagne. Le reste de la ration peut être constitué d'autres fourrages de base.
- Le non-respect de la directive d'affouragement Bourgeon 100 % suisse est soumis au Règlement des sanctions. Bio Suisse se réserve le droit de prononcer une amende contractuelle (selon les conditions du contrat de production Bourgeon de Bio Suisse et le Règlement des sanctions, art. 1.7.1). Le montant de cette amende dépend des économies effectuées dans le non-respect des directives.

Bio Suisse
Commission de labellisation agricole
Thomas Wiedmer
Président